

# GUIDE PRATIQUE

## Comment gérer



**VOS**

# déchets agricoles



**agricultures  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MEUSE

# SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un déchet ?	Page 1
Les filières d'élimination	Page 2
<hr/>	
<b>Fiches déchets</b>	
<b>Les déchets issus de l'usure et de l'entretien du matériel agricole</b>	<b>Page 3</b>
▶ Fiche n° 1 : Les batteries	Page 4
▶ Fiche n° 2 : Les ferrailles	Page 5
▶ Fiche n° 3 : Les pneumatiques	Page 6
▶ Fiche n° 4 : Les huiles usagées	Page 7
▶ Fiche n° 5 : Le liquide de refroidissement	Page 9
<b>Les déchets issus de la fertilisation et de la protection des cultures</b>	<b>Page 10</b>
▶ Fiche n° 6 : Les big-bags	Page 11
▶ Fiche n° 7 : Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)	Page 12
▶ Fiche n° 8 : Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)	Page 13
▶ Fiche n° 9 : Les semences traitées non semées	Page 15
▶ Fiche n° 10 : Les sacs papier de semences certifiées	Page 16
▶ Fiche n° 11 : Les équipements de protection individuelles (EPI)	Page 17
<b>Les déchets du bâtiment</b>	<b>Page 18</b>
▶ Fiche n° 12 : Les plaques en fibrociment (déchets contenant de l'amiante)	Page 19
▶ Fiche n° 13 : Les gravats	Page 20
<b>Les déchets spécifiques à l'activité d'élevage</b>	<b>Page 21</b>
▶ Fiche n° 14 : Les plastiques	Page 22
▶ Fiche n° 15 : Les Emballages Vides de Produits Lessiviels (EVPHEL)	Page 24
▶ Fiche n° 16 : Les ficelles - Les filets Balles Rondes	Page 25
▶ Fiche n° 17 : Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les Médicaments Non Utilisés (MNU)	Page 26
<b>Les autres déchets non spécifiques</b>	<b>Page 27</b>
▶ Fiche n° 18 : Le bois (palette, cagette,...)	Page 28
▶ Fiche n° 19 : Les papiers et cartons	Page 29
▶ Fiche n° 20 : Les ampoules et tubes au néon	Page 30
▶ Fiche n° 21 : Les autres déchets	Page 31
<b>Le devenir des déchets</b>	<b>Page 32</b>
Comment réduire les déchets de son exploitation	Page 32

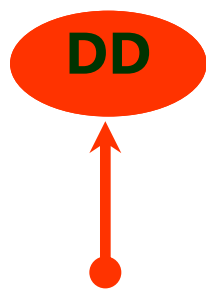
# Qu'est-ce qu'un déchet ?

Selon la loi il s'agit de « **Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.** »

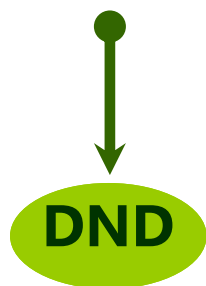
La loi impose à la personne détentrice du déchet d'assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter des effets préjudiciables à l'environnement et à la santé humaine.

## Les différents types de déchets

La définition d'un déchet dangereux ou non dangereux est donnée par le décret n° 2002-540 du 18/04/2002, relatif à la classification des déchets.



**Légende**



- **Les déchets dangereux ( DD )** : ils présentent un risque pour la santé et pour l'environnement (par exemple, les huiles usagées, les batteries, les produits phytosanitaires non utilisables , les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les plaques de fibrociment...).

- **Les déchets non dangereux ( DND )** : ils sont composés des déchets inertes (bétons, tuiles, briques...) ainsi que des déchets banals (bâches d'ensilage, pneumatiques usagés...). Malgré le fait que ces déchets soit considérés comme non dangereux si ils sont mal gérés, ils peuvent avoir un impact sur la santé et l'environnement, il est donc nécessaire de traiter convenablement ce type de déchet.

# Les filières d'élimination

La profession agricole dispose de 3 filières différentes pour l'élimination de ces déchets :

- ▶ Les filières professionnelles,
- ▶ Les filières spécialisées,
- ▶ La collecte des ordures ménagères et l'accès en déchetterie.

## ▶ **Les filières professionnelles :**

Il s'agit des filières d'éliminations spécifiques à l'agriculture : EVPP, EVPHEL, films agricoles usagés (ensilage, enrubannage), ficelles, filets, balles rondes, PPNU, EPI.

Les filières professionnelles peuvent être consultées sur le site :

[www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)

**Contacts : les fournisseurs, la Chambre d'Agriculture de la Meuse**

## ▶ **Les filières spécialisées :**

Il s'agit des filières d'élimination des déchets qui sont organisées au niveau national et qui ne sont pas spécifiques à l'agriculture. Par exemple, la reprise de l'huile de vidange, des batteries.

**Contacts : les fournisseurs, les collecteurs agréés, la Chambre d'Agriculture de la Meuse**

## ▶ **La collecte des ordures ménagères :**

Ce type de collecte sera toujours nécessaire à l'élimination des déchets mineurs des exploitations (en particulier pour les déchets où aucune collecte professionnelle et spécifique ne pourra être organisée). Cependant, l'objectif est de limiter au maximum l'utilisation de ce moyen d'élimination tout en favorisant les autres modes de collecte.

**Contacts : la collectivité locale chargée des ordures ménagères, la Mairie, la Chambre d'Agriculture de la Meuse**



## Les déchets issus de l'usure et de l'entretien du matériel agricole

- Fiche n° 1 : Les batteries
- Fiche n° 2 : Les ferrailles
- Fiche n° 3 : Les pneumatiques
- Fiche n° 4 : Les huiles usagées
- Fiche n° 5 : Le liquide de refroidissement

## LES BATTERIES

### Définition :

Les batteries sont composées principalement d'électrolyte (acide sulfurique et métaux lourds en solution), de plomb solide (métal et oxyde), et de matière plastique.

L'ensemble de ces matières représente un risque majeur pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), dans son article 84, interdit le dépôt sauvage, la mise en décharge et le brûlage à l'air libre de ces déchets.

### Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez les batteries dans des conteneurs étanches dans un endroit propre et abrité.
- Ne jamais vider les batteries, elles contiennent des substances dangereuses pouvant polluer les sols et provoquer des brûlures.

### Collecte :

Les batteries sont composées principalement d'électrolyte (acide sulfurique et métaux lourds en solution), de plomb solide (métal et oxyde), et de matière plastique.

L'ensemble de ces matières représente un risque majeur pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

### Contacts :



- Contactez votre concessionnaire

•Chambre d'Agriculture de la Meuse :  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30



**Ne pas mettre les batteries aux ordures ménagères !**

**Leur reprise est gratuite !**

## LES FERRAILLES

### Définition :

Les ferrailles des exploitations et entreprises agricoles sont principalement des pièces métalliques usagées ou des vieux matériels.

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### Le stockage sur l'exploitation :

- Triez et stockez séparément les métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc...) qui sont repris à un meilleur prix.
- Stockez les ferrailles dans un lieu discret à l'abri des intempéries, dans le but d'éviter tout accident et de limiter les nuisances sur le paysage.

### Collecte :

La meilleure solution consiste à les faire reprendre par un prestataire agréé. Il est important de le contacter avant afin de connaître les conditions d'enlèvements (tarif à négocier avec le récupérateur).

### Contacts :



- Contactez un ferrailleur agréé

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

### Informations :



- La valorisation d'une tonne d'acier usagé permet d'économiser 1,5 tonnes de minerai de fer et 0,5 tonne de fuel
- Certaines anciennes machines peuvent appartenir au patrimoine agricole et intéresser les musées ou les collectionneurs

## LES PNEUMATIQUES

### Définition :

Les pneus se composent essentiellement de caoutchouc (enveloppe), d'acier (carcasse) ainsi que de fibres textiles (intérieur), composants auxquels peuvent être adjoints des oxydes de zinc et divers additifs (mercure, plomb, sodium...)

### Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez les pneus en tas séparés afin d'éviter tout risque d'incendie.
- Dans la mesure du possible, stockez les dans un endroit clos, propre, protégé des intempéries, ainsi que sans corps étrangers

### Collecte :

- Depuis 2004, les distributeurs sont tenus de reprendre les pneus usagés lors d'un achat de nouveaux pneus.
- En ce qui concerne les vieux stocks, les frais d'élimination sont à la charge du détenteur. Contactez un collecteur agréé.
- Nous recommandons de ne plus collecter de nouveaux pneus pour les silos. Il faut envisager de nouvelles techniques de lestage des bâches.

### Recommandations :



**Le brûlage à l'air libre est interdit et provoque une importante pollution de l'atmosphère : dioxyde de soufre, zinc, particules imbrûlées !!!  
L'abandon ou dépôt sauvage des pneus est également interdit et néfaste à la qualité du paysage !**

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Néanmoins, la directive n° 99/31/CE du 26 avril 1999 précise que : les pneus usagés entiers ne sont pas admis en décharge à compter du 16 juillet 2003.

La rubrique ICPE n° 2662 spécifie que lorsque le stock de pneumatique est supérieur à 100 m<sup>3</sup> il doit être déclaré (risque d'incendie).

Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés organise la collecte et l'élimination des pneus usagés.

### Contacts :



- **Contactez un collecteur agréé**

#### Liste auprès de la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30



## LES HUILES USAGÉES

### Définition :

- ▶ **Les huiles noires** : huiles moteurs usagées, certaines huiles industrielles. Elles sont issues de la vidange des moteurs, des systèmes de freinage...
- ▶ **Les huiles claires** : huiles de levage utilisées pour les systèmes hydrauliques... (Ne sont pas comprises dans cette catégorie, les huiles dites « solubles », utilisées pour le travail des métaux).

### Le stockage sur l'exploitation :

Conservez les huiles usagées dans des fûts étanches, de préférence sur rétention, dans un endroit abrité permettant leur conservation jusqu'au ramassage.

- ▶ Les huiles noires et claires peuvent être mélangées.
- ▶ Les huiles claires ne doivent pas être mélangées avec d'autres substances non huileuses et polluantes.

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le décret du 8 mars 1977 interdit le déversement des huiles dans les eaux de même que l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration et autorisation au titre du livre V du code de l'environnement spécifie que les déchets doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'infiltrations.

### Informations :



- 3 litres d'huile usagée peuvent donner 2 litres d'huile neuve

## LES HUILES USAGÉES

### Collecte :

- Remettez-les à un collecteur agréé, il intervient dans un délai de 15 jours si le volume détenu est au moins de 600 litres. Le regroupement est possible.
- La collecte est payante.
- Faites intervenir après accord sur devis.
- Les filtres à huile et à carburant sont parfois repris par les collecteurs d'huiles (Attention service peut être payant).
- Un bordereau de suivi des déchets est établi pour tout enlèvement conformément à la réglementation.

### Contacts :



- **Contactez un collecteur agréé :**

- ▶ **SEVIA à Toul :**

 03.83.64.83.90

- ▶ **Rohrbacher à Epernay :**

 03.26.51.78.25

- ▶ **Chimirec Est à Domjevin (54)**

 03.83.76.19.80

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

### Recommandations :



- ▶ **Le brûlage des huiles usagées en dehors d'installations agréées est interdit. Il contribue à la pollution atmosphérique.**
- ▶ **Rejetées avec les ordures ménagères, les huiles usagées font courir un risque au personnel de collecte. Elles ne sont pas adaptées aux installations de traitement.**
- ▶ **Abandonnées, elles polluent, le sol, les eaux et dégagent des vapeurs toxiques (1 litre d'huile peut contaminer 2 millions de litres d'eau).**

## LE LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT

### Définition :

Il est généralement composé d'eau et de Mono-Ethyl-Glycol (matière représentant un risque majeur pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement).

Il est utilisé dans tous les moteurs thermiques mais aussi pour le gonflage à l'eau, l'hivernage des pulvérisateurs (antigel)

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez-les à l'abri dans des fûts étanches.
- Ne pas les mélanger aux huiles usagées.

### Collecte :

- Des collecteurs agréés pour différents déchets peuvent être contactés :

- ▶ SEVIA à TOUL (54)  
☎ 03.83.64.83.90

- ▶ Chimirec Est à Domjevin (54)  
☎ 03.83.76.19.80

Prendre contact pour définir les conditions d'enlèvement.

La collecte est payante

### Contacts :



- Contactez votre fournisseur / ou le collecteur agréé

•Chambre d'Agriculture de la Meuse :  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30



## Les déchets issus de la fertilisation et de la protection des cultures

- Fiche n° 6 : Les big-bags
- Fiche n° 7 : Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)
- Fiche n° 8 : Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)
- Fiche n° 9 : Les semences traitées non semées
- Fiche n° 10 : Les sacs papier de semences certifiées
- Fiche n° 11 : Les équipements de protection individuelles EPI

## LES BIG BAGS



### Définition :

Les big bags sont des sacs ayant contenu de l'engrais, des semences traitées ou des plants. Ils sont composés de deux films plastiques.

La couche interne est en polyéthylène, la couche externe en polypropylène.

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le Règlement Sanitaire Départemental ( RSD ), dans son article 84, interdit le dépôt sauvage, la mise en décharge et le brûlage à l'air libre de ces déchets.

Il est également interdit de les stocker en bout de champ (équivalent à une décharge sauvage).

### Le stockage sur l'exploitation :

➤ Conservez les sacs le plus propre possible et stockez-les à l'abri, en suivant cette méthode.



Secouez le big bag et videz-le intégralement de tout contenu.

Enlevez les agrafes métalliques.



Posez le big bag à plat, sur une surface plane et propre, et pliez-le en 3, avec l'anse à l'intérieur.



Faites un fagot avec 10 big bags pliés et attachez avec de la ficelle agricole.



Stockez vos fagots à l'abri des intempéries, sur une palette (vous pouvez utiliser une 2<sup>ème</sup> palette, par-dessus, pour caler les sacs).

### Collecte :

- Les big-bags ayant contenu de l'engrais ou des semences et plants sont repris gratuitement dans le cadre de la filière AIVALOR. Pour les dates de collecte voir avec votre distributeur : 1 à 2 collectes par an.

### Contacts :



- Contactez votre distributeur
- Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

## LES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)



### Définition :

Les EVPP sont les récipients vides ayant contenu des produits phytosanitaires :

- ▶ Les bidons en plastique d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres,
- ▶ Les fûts en plastique ou en métal de 25 à 300 litres,
- ▶ Les sacs et boîtes en cartons, papier, plastique... d'une contenance inférieure ou égale à 25 kg.

### Réglementation :

Les EVPP sont soumis aux dispositions particulières des déchets d'emballages selon le décret du 13 juillet 1994. De part la nature des produits qu'ils contenaient, les EVPP ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, enfouis ou brûlés à l'air libre selon la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992. Cette loi fait également obligation à tout détenteur d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme ou l'environnement.

### Le stockage sur l'exploitation :

- ▶ Les bidons en plastique doivent être ouverts, rincés et égouttés (vider l'eau de rinçage dans la cuve de pulvérisation). Stockez les dans des sacs de transport spécifiques (à demander au fournisseur) sans les bouchons (à mettre dans un autre sac plastique). Inscrire le nom de l'exploitation agricole sur le sac.
- ▶ Les fûts en plastique ou en métal doivent être vidés. (Le rinçage n'est pas toujours possible, se reporter à l'étiquette). Stockez-les fermés avec le bouchon et l'étiquette.
- ▶ Les sacs et boîtes doivent être vidés, pliés dans des sacs transparents spécifiques (ne pas mélanger avec les bidons).

### Collecte :

- Les modalités de collecte varient selon les fournisseurs : il peut s'agir de collecte ponctuelle ou de collectes continues (voir avec votre distributeur).

### Contacts :



- Contactez votre distributeur

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30



**Certaines matières actives peuvent migrer dans le plastique. Même rincé, un bidon ne doit jamais être réemployé !**

## LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES (PPNU)



### ➤ Définition :

Il s'agit des restes de produits phytosanitaires que l'agriculteur ne peut utiliser, cela comprend :

- ▶ Les vieux produits mal conservés (gel...),
- ▶ Les produits non identifiés,
- ▶ Les produits ne correspondant plus aux cultures de l'exploitation,
- ▶ Les produits qui ne sont plus autorisés.

voir la liste sur le site suivant :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

**En cas de doute,  
contacter la DRAAF Lorraine  
Tél : 03.87.56.40.40**

### ➤ Réglementation :

Les PPNU sont des déchets agro chimiques soumis à la réglementation générale en matière de produits dangereux.

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 fait obligation à tout détenteur d'un déchet spécial d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

De par leur composition et la dangerosité des substances qu'ils contiennent, les PPNU ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, enfouis ou brûlés à l'air libre.

Ils doivent être traités dans des installations spécialisées dans le traitement des déchets toxiques.

Depuis le 5 juillet 2006, la simple détention de PPNU est une infraction répréhensible par la loi (article 253-1 de la loi d'orientation agricole).

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- ▶ Les PPNU doivent être rangés à part dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytosanitaires (conseil pratique : noter « PPNU » avec un marqueur sur les bidons concernés).
- ▶ Gardez les produits dans leur emballage d'origine.
- ▶ Ne pas transvaser, ni mélanger les produits (même les fonds de bidon).
- ▶ Mettre chaque emballage détérioré ou fuyant dans un sac étanche (disponible dans les dépôts quelques jours avant la collecte).

## LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES (PPNU)

Ce pictogramme indique que le fabricant ou l'importateur, contribue au financement la collecte et le traitement des produits phytopharmaceutiques, des produits non utilisables.



### Collecte :

- La collecte est gratuite pour tous les produits phytosanitaires non utilisés munis du pictogramme AIVALOR.
- Chaque distributeur agréé se doit de mettre en place une organisation de collecte des PPNU. En Lorraine, une collecte annuelle minimum est organisée.
- Dès que vous avez un PPNU, contactez votre distributeur pour prendre rendez-vous et lui apporter dans les meilleures conditions.
- Conservez pendant au moins 3 ans, votre attestation de dépôt qui vous sera remise pour justifier de leur destruction par une filière agréée.

### Contacts :



- Contactez votre distributeur
- Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)

[missionboues.oi@meuse.chambagri.fr](mailto:missionboues.oi@meuse.chambagri.fr)

Tel : 03.29.83.30.30

### Recommandations :



**Dans le cadre de la conditionnalité, il est nécessaire de disposer des bordereaux d'enlèvement de PPNU.**

**Bien identifier les PPNU dans le local de stockage.**



## LES SEMENCES TRAITÉES NON SEMÉES

### ➤ Définition :

Il s'agit de l'ensemble des semences traitées qui n'ont pas été semées et qui reste donc en stock sur l'exploitation.

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez-les semences au sec, à l'abri des animaux et des visiteurs.

### ➤ Collecte :

Il n'existe pas de collecte spécifique pour les semences traitées non semées.

Pendant vous pouvez :

- ▶ Ajustez au mieux les quantités nécessaires.
- ▶ Utilisez les semences l'année suivante (effectuer un test de germination).
- ▶ Contactez votre fournisseur pour connaître les conditions de reprise éventuelles.
- ▶ En dernier recours, vous pouvez faire appel à un collecteur de déchets dangereux.



### ➤ Recommandations :

### ➤ Contacts :



- Contactez votre fournisseur
- Contactez un collecteur de déchets dangereux

**Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD) Tel : 03.29.83.30.30  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr



**Ajustez au mieux les quantités nécessaires.  
Il est interdit de jeter les semences traitées non semées ainsi que de les composter.**

## LES SACS PAPIER DE SEMENCES CERTIFIEES



### Définition :

Ces sacs papier ont contenu des semences certifiées traitées. Ils sont composés uniquement de papier

### Préparation et stockage sur l'exploitation :

- 1 Videz complètement le sac dans le semoir (il ne doit plus y avoir de semences).



- 2 Déposez les sacs, à plat, sur une surface propre. Astuce : disposez 2 ficelles au sol avant de déposer les sacs pour faciliter la mise en fagot.



### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), dans son article 84, interdit le dépôt sauvage, la mise en décharge et le brulage à l'air libre de ces déchets.

- 3 Ficelez vos sacs en fagot de 50 exemplaires (environ).



- 4 Stockez vos fagots sur une palette, au sec et à l'abri.



### Collecte :

Les sacs papiers de semences certifiées sont repris gratuitement dans le cadre de la filière AIVALOR; Pour les dates de collecte, voir avec votre distributeur : 1 à 2 collectes par an.

### Contacts :



- Contactez votre distributeur  
**Chambre d'Agriculture de la Meuse :**

Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD) Tel : 03.29.83.30.30  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

## LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION



### Définition :

Ce sont des équipements de protection individuelle chimique utilisés lors de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées du type suivant :

- Gants nitrile ou néoprène,
- ✓ Masques anti-poussières très toxiques (de type FFP3)
- ✓ Masques respiratoires à cartouches FFP3 ou A2P3,
- ✓ Cagoules ou visières de protection, lunettes,
- ✓ Filtres, cartouches et masques individuels,
- ✓ Tabliers, cartouches et masques individuels,
- ✓ Bottes, sur bottes, et manchettes à usage limité.

### Stockage sur l'exploitation :

Il faut stocker les EPI usagés dans un sac translucide, rangé dans le local phytosanitaire, près des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU)

### Collecte :

Les sacs sont déposés chez les distributeurs, partenaires ECO EPI, lors des collectes de PPNU

### Contacts :



- Contactez votre distributeur

**Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
Tel : 03.29.83.30.30  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

### Réglementation :

Ce sont des déchets soumis à la réglementation générale en matière de produits dangereux.

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Les EPI ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, enfouis ou brûlés à l'air libre.

Ils doivent être traités sans des installations spécialisées dans le traitement des déchets toxiques.

ECO EPI : la marque d'un engagement responsable



Les fournisseurs spécialisés qui arborent le logo "ECO EPI" contribuent au financement du programme via une éco contribution





## Les déchets du bâtiment

- Fiche n° 12 : Les plaques en fibrociment  
(déchets contenant de l'amiante)
- Fiche n° 13 : Les gravats

## LES PLAQUES EN FIBROCIMENT

### Définition :

Une grande partie des bâtiments agricoles comporte de l'amiante, sous forme de plaques en fibrociment. Ces plaques sont composées de 85 % de ciment et de 15 % d'amiante.

### Réglementation :

Le décret du 13 septembre 2001 rend obligatoire la réalisation d'un diagnostic amiante dans tout bâtiment construit avant le 1er juillet 1997 et ceci avant le 31 décembre 2005.

Chaque exploitation doit disposer maintenant de ce diagnostic.

### Collecte manutention :

- ▶ Dans la mesure où seules quelques plaques doivent être remplacées, vous pouvez le réaliser vous-même ceci étant considéré comme de la maintenance. Attention toutefois à prendre les précautions de sécurité nécessaire pour intervenir en hauteur.
- ▶ Par contre, pour démonter un hangar ou de l'amiante friable (isolation...) pour le renouvellement ou suite à un sinistre, il est obligatoire de faire appel à une entreprise spécialisée en désamiantage accréditée COFRAC.

Elle devra vous proposer un devis pour une prestation complète avec la collecte, le transport et le confinement final. Elle doit aussi élaborer un dossier de « plan de retrait » à déposer 1 mois avant les travaux à la DIRECCTE.

### Collecte :

- Contactez une entreprise accréditée COFRAC.

### Contacts :



- Contactez un collecteur de déchets dangereux
- **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30

### Recommandations :



**Ne jamais tronçonner une plaque en fibrociment ! - L'inhalation de la poussière d'amiante peut être à l'origine du cancer du poumon. Pensez à vous protéger (masque, gants, combinaison...).**  
Les gravats issus des plaques en fibrociment ne doivent pas servir de remblais.

## LES GRAVATS

### ➤ Définition :

Ce sont les produits issus de la démolition des bâtiments : briques, blocs de béton, tuiles, pierres...

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- Evitez de mélanger les gravats avec d'autres déchets.
- Séparez les déchets inertes des plaques de fibrociment.

### ➤ Collecte :

- Les entreprises qui interviennent sur l'exploitation doivent repartir avec les déchets qu'elles produisent.
- Si les gravats ne contiennent aucune substance (amiante...) ces matériaux peuvent être valorisés en tant que remblais ou comblements.



### ➤ Contacts :



- **Contactez votre déchèterie ou la collectivité locale (Mairie, Codecom).**
- **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30





## Les déchets spécifiques à l'activité d'élevage

- **Fiche n° 14 : Les plastiques**
- **Fiche n° 15 : Les Emballages Vides de Produits Lessiviels (EVPHEL)**
- **Fiche n° 16 : Les ficelles**
- **Fiche n° 17 : Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les Médicaments Non Utilisés (MNU)**

## LES PLASTIQUES



### ➤ Définition :

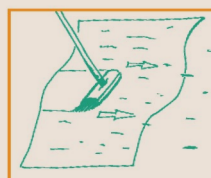
Cette catégorie comprend l'ensemble des plastiques produits sur les exploitations.

A ce jour, certains ont une filière organisée reprise ci-dessous : les bâches d'ensilage, les films d'enrubannage. En Lorraine, les filets balles rondes sont collectés.

Pour les films étirables, nous conseillons de vous rapprocher de votre collectivité locale pour la filière ordures ménagères. Il n'existe pas de filière d'élimination spécifique pour ces déchets à ce jour.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

#### ➤ BACHES D'ENSILAGE, DE BATIMENTS D'ELEVAGE, DE SOUS-COUCHE...



Coupez les films en deux et nettoyez avec un balai



Pliez, roulez et ficelez, ne pas dépasser 70 cm en largeur et 30 kg par rouleau

#### ➤ FILMS D'ENRUBANNAGE ET HORS-SOL



Secouez et débarrassez de tout déchet organique, les plastiques doivent être secs



Roulez en boule ou mettez dans une sachet transparente (optionnel, mais préférable)



## LES PLASTIQUES



### Collecte :

- La collecte de ces plastiques a lieu 1 à 2 fois par an selon les fournisseurs.
- Les dates et lieux sont diffusés par votre fournisseur et la presse agricole.
  - Les films étirables : contactez votre collectivité locale chargée des déchets ménagers en attendant une filière spécialisée.



### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le Règlement Sanitaire Départemental ( RSD ), dans son article 84, interdit le dépôt sauvage, la mise en décharge et le brûlage à l'air libre de ces déchets.

Il est également interdit de les stocker en bout de champ (équivalent à une décharge sauvage).

### Contacts :



- Contactez votre fournisseur
- Contactez votre collectivité locale chargée des déchets ménagers

- **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**

Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

### Recommandations :



**La collecte sera gratuite pour des déchets propres et bien conditionnés.**

## LES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS D'HYGIÈNE EN ELEVAGE (EVPHEL)



### ➤ Définition :

Ce sont les bidons en plastique ayant contenu des détergents acides ou basiques (produits de nettoyage de la salle de traite).

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- Rincez soigneusement les bidons et égouttez les.
- Mettre les bidons ouverts dans une sachet. Les bouchons sont séparés dans un sachet.
- Stockez les bidons et les bouchons en évitant qu'ils se re-salissent.

### ➤ Collecte :

- Demandez à votre distributeur les dates et lieux de collecte qui seront aussi diffusés dans la presse agricole.
- Ils sont généralement collectés dans les mêmes conditions que les EVPP.

### ➤ Contacts :



- **Contactez votre distributeur**

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30

## LES FICELLES - LES FILETS BALLES RONDES



### ➤ Définition :

Ces déchets sont généralement composés de polypropylène.

Ils comportent plus ou moins de foin ou de paille.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- Secouez-les afin de retirer au maximum les impuretés (paille, foin).
- Utilisez des sacs transparents différents pour les stocker et les apporter sur les lieux de collectes.

### ➤ Collecte :

- Une collecte est mise en place avec les plastiques une à deux fois par an selon les fournisseurs.
- Demandez les dates et lieux à votre fournisseur.

### ➤ Recommandations :



**Il est interdit d'abandonner, d'enfouir, et de brûler à l'air libre les ficelles.**

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), dans son article 84, interdit le dépôt sauvage, la mise en décharge et le brûlage à l'air libre de ces déchets. Il est également interdit de les stocker en bout de champ (équivalent à une décharge sauvage).

### ➤ Contacts :



- **Contactez votre fournisseur**

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30

## LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI) ET LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

### ➤ Définition :

- Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) sont réglementairement les déchets issus du soin des animaux infectés tels que les gants, compresses et cotons, piquants, tranchants divers et flacons. En élevage bovins et ovins, seuls les piquants sont réellement concernés.
- Les MNU (Médicaments Non Utilisés) sont issus de diagnostics et de traitements vétérinaires des animaux. Ce sont les restes des produits médicamenteux non utilisés, les flacons vides ainsi que l'ensemble des contenants ayant contenu des médicaments (seringue intra mammaire, bidon de traitements,...).

### ➤ Réglementation :

La nomenclature CE du 3 mai 2000 et le décret du 18 avril 2002 imposent une incinération obligatoire pour les DASRI, leur élimination dans des boîtes normées avec obligation de signer une convention avec le collecteur. La traçabilité des DASRI est également obligatoire.

Les MNU et autres déchets de soins banals, sont des déchets professionnels, doivent impérativement être incinérés.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

Trois types de conditionnement sont proposés pour ce type de déchet :

- Dans un GRAND CONTAINER JAUNE (50 L) mis à disposition, placez les autres ustensiles (sondes, tubulures, seringues sans aiguilles,...) ainsi que les médicaments non utilisés (MNU).
- Dans un PETIT CONTAINER JAUNE (1 L), mettez les DASRI tels que les aiguilles, lames, cathéters, bistouris, scalpels, petites ampoules coupantes,...

Stockez-les dans un endroit sec, abrité de la chaleur et sécurisé.

Triez rigoureusement ces déchets pour limiter la contamination des autres déchets.

### ➤ Collecte :

- Une fois plein, le container normalisé contenant les DASRI sera à retourner à votre vétérinaire. Le container doit être propre.
- Une participation financière des éleveurs est demandée pour cette filière (Contact GDS)

### ➤ Contacts :



- **Contactez votre Vétérinaire**
- **Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDS) - 03.29.83.30.31**
- **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr



## Les autres déchets non spécifiques

- **Fiche n° 18 : Le bois (palette, cagette,...)**
- **Fiche n° 19 : Les papiers et cartons**
- **Fiche n° 20 : Les ampoules et tubes au néon**
- **Fiche n° 21 : Les autres déchets**

## LE BOIS (PALETTES, CAGETTES...)

### ➤ Définition :

On distingue essentiellement 2 catégories de déchets de bois produits sur les exploitations agricoles :

- ▶ Le bois non traité et non peint : écorces, sciure, branchages, tailles de haies, cagettes, palettes
- ▶ Le bois traité ou peint : fenêtres, charpente, traverse de chemin de fer, poteaux téléphoniques...

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- ▶ Séparez les bois traités ou peints des bois non traités et non peints.

### ➤ Collecte :

- Pour tout ce qui est bois non dangereux, pensez aux valorisations suivantes :
  - ▶ Chaufferies au bois,
  - ▶ Compostage avec déchets verts.
- Pour le bois traité ou peint, contactez un collecteur de déchets dangereux ou votre déchèterie.

### ➤ Contacts :



- Contactez un collecteur de déchets dangereux
- Contactez votre déchèterie
  - **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30



**Il est interdit de les abandonner, les enfouir ou les brûler.**

## LES PAPIERS ET CARTONS

### Définition :

Il s'agit essentiellement des sacs papiers, des boîtes en cartons...

Selon le type de souillure, ces déchets sont considérés comme dangereux ou non.

- ▶ Papiers et cartons propres : sacs d'aliments, sacs de minéraux, suremballages de bidons plastiques...
- ▶ Papiers et cartons souillés : emballages de produits phytosanitaires (Voir filière EVPP).

### Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.



### Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez les papiers et cartons à l'abri et au propre.
- Stockez séparément les papiers et les cartons souillés ou non.

### Collecte :

- Les papiers et cartons non souillés peuvent être éliminés avec la collecte de tri si elle existe et si le volume n'est pas trop important, sinon les amener à votre déchèterie.
- En ce qui concerne les papiers et cartons souillés par les produits phytosanitaires (Voir fiche EVPP).

### Contacts :



- Contactez votre déchèterie.

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

### Recommandations :



**Il est interdit de brûler du bois peint ou traité à l'air libre.**

## LES AMPOULES ET TUBES AU NÉON

### ➤ Définition :

Il s'agit des ampoules infrarouges, halogènes ou classiques.

Les ampoules infrarouges sont surtout utilisées dans les nurseries des élevages pour réchauffer localement les bâtiments (élevages porcins, avicoles...).

Les ampoules classiques et les tubes au néon servent à l'éclairage des bâtiments.

Les tubes au néon contiennent, en plus d'un gaz rare (le néon), de faibles doses de mercure, plomb, sodium...

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.



### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

- Stockez les ampoules et les tubes au néon dans un endroit sûr pour éviter qu'ils ne se cassent.

### ➤ Collecte :

- Renseignez-vous auprès de votre fournisseur.
- Vous pouvez les amener en déchèterie suivant les conditions de reprises.

### ➤ Contacts :



- Contactez votre fournisseur
- Contactez votre déchèterie.

•Chambre d'Agriculture de la Meuse :  
Mission Recyclage agricole des Déchets  
(MRAD)

missionboues.oi@meuse.chambagri.fr

Tel : 03.29.83.30.30

### ➤ Recommandations :



**Le mercure est un toxique redoutable. Il a un effet sur le système nerveux.**

**Il est interdit de mettre les ampoules basse consommation et tubes au néon aux ordures ménagères.**



## LES AUTRES DÉCHETS

### ➤ Définition :

On trouve en agriculture de nombreux déchets liés à la production, l'entretien du matériel...

Ces déchets peuvent être : cartouche graisse, filtre à huile, bidons de peinture, aérosols, buses pulvérisateur, disque meuleuse, filtre à air, courroie de distribution.

### ➤ Réglementation :

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 oblige les détenteurs de ces déchets à les éliminer dans des conditions propres à éviter tout effet nocif pour l'homme et l'environnement.

### ➤ Le stockage sur l'exploitation :

➤ Stockez-les dans des fûts étanches (bac de rétention).

### ➤ Collecte :

- Contactez vos fournisseurs, ils peuvent reprendre certains de ces déchets.
- Sinon, voir avec votre déchèterie en les ayant triés.
- En ce qui concerne les buses de pulvérisateurs ainsi que les filtres à charbon actif, les amener en déchetterie dans l'attente de la création d'une filière professionnelle ou demander au concessionnaire de machines agricoles.
- Les films étirables : en attendant une filière spécifique de la même façon que pour les autres plastiques usagés, les diriger vers la filière ordures ménagères.

### ➤ Contacts :



- Contactez votre distributeur
- Contactez votre déchèterie

• **Chambre d'Agriculture de la Meuse :**  
Mission Recyclage agricole des Déchets (MRAD)  
missionboues.oi@meuse.chambagri.fr  
Tel : 03.29.83.30.30

## Le devenir des déchets

Déchets	Types de valorisation
Les batteries	Traitement physico-chimique (recyclage)
Les ferrailles	Valorisation matière (recyclage)
Les pneumatiques	Valorisation matière et énergétique (selon collecteur)
Les huiles usagées	Régénération et valorisation énergétique (selon collecteur)
Le liquide de refroidissement	Incinération
Les Big-Bags	Recyclage matière
Les EVPP	Recyclage matière et valorisation énergétique selon la qualité
Les PPNU	Incinération - destruction
Les semences traitées non semées	Incinération
Les déchets d'amiantes	Élimination par stockage
Les gravats	Utilisation en remblai ou élimination par stockage
Les plastiques	Recyclage matière et valorisation énergétique (selon collecteur)
Les EVPHEL	Recyclage matière et valorisation énergétique selon la qualité
Les ficelles	Recyclage matière et valorisation énergétique (selon collecteur)
Les DASRI et MNU	Incinération
Le bois	Valorisation énergétique ou biologique (si le bois est traité ou non)
Papiers et cartons	Valorisation matière et énergétique (selon collecteur)
Les ampoules et tubes au néon	Valorisation matière (recyclage)
Les autres déchets	Valorisation matière et énergétique (selon les déchets et selon les collecteurs)

## Comment réduire les déchets de son exploitation ?

Des filières d'élimination spécifique aux déchets agricoles se mettent actuellement en place. A moyen terme l'ensemble des déchets produits sur les exploitations agricoles disposeront d'une filière clairement identifiée.

Désormais, il faut aussi songer aux différentes techniques qui permettront de répondre à cette problématique : comment les réduire à comment produire moins de déchets sur son exploitation.

Il est possible de limiter la production de déchets en appliquant quelques techniques simples :

- ▶ **Limiter l'utilisation des produits mono-usage (par exemple lors de la traite, privilégier des lingettes de nettoyage réutilisables).**
- ▶ **Favoriser l'achat de produit en vrac plutôt qu'au détail, ainsi que l'achat de produit dans des emballages de capacité supérieure, cela limite la production de déchets d'emballages.**
- ▶ **Adapter ses techniques de production pour qu'elles soient moins productrices de déchets.**